

vôté statuait aussi sur les appels des jugements des juridictions privés et ses décisions pouvaient être portées devant le Conseil supérieur.

Dans les cas de crime capital ou d'offense entraînant de sévères punitions, le lieutenant général se faisait assister par deux des plus éminents avocats; cependant, la sentence prononcée ne pouvait être mise à exécution qu'après avoir été confirmée par le Conseil, à une séance à laquelle sept membres au moins devaient être présents. En outre, le personnel de cette cour se composait de six notaires, d'un greffier, de six huissiers dont l'un remplissait la charge de crieur.

Les gouvernements de Montréal et de Trois-Rivières avaient chacun leur lieutenant général, un procureur du roi, leurs greffiers, leurs notaires et leurs huissiers.

Les appels des jugements rendus par toutes ces cours étaient portés devant le Conseil supérieur établi à Québec. Ce Conseil se composait d'un conseiller en chef qui habituellement présidait, et de onze autres conseillers parmi lesquels un ou deux prêtres; ceux-ci cependant ne siégeaient pas en matière criminelle.

Les autres officiers du Conseil étaient un procureur général, un greffier en chef et un premier huissier.

Québec possédait aussi une cour d'amirauté composée d'un lieutenant général nommé par le grand amiral de France, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un huissier. Cette cour entendait et jugeait les affaires maritimes et les appels de ses jugements étaient portés devant le Conseil supérieur.

Il y avait aussi un inspecteur de grands chemins ou grand voyer, chargé de faire tous les règlements nécessaires à ce sujet; l'appel de ses décisions était porté devant l'intendant.

Les seules lois consistaient dans les édits du roi, ou les arrêtés de son Conseil d'Etat enregistrés au Conseil supérieur et les ordonnances de l'intendant. En matière de propriété on suivait les coutumes de Paris, mais pour les contrats de mariage l'on pouvait suivre la coutume de toute autre province du royaume.

L'âge de majorité avait été fixé à vingt-cinq ans; cependant à l'âge de dix-huit ans et dans les cas de mariage le Conseil délivrait des lettres d'émancipation accordant la jouissance immédiate des biens meubles et des revenus de leurs biens-fonds. Des tuteurs étaient choisis à une assemblée composée de sept des plus proches parents des mineurs et à défaut de parents, d'un nombre égal d'amis. On rédigeait un acte public de toutes ces transactions; on le faisait enregistrer et la personne choisie prêtait serment de remplir sa charge fidèlement.

Fiefs.—1^{er}. Il y a deux sortes de tenures de terres dans le pays, "les fiefs ou Seigneuries et les terre en roture." Ces terres sont réputées nobles. A la mort du possesseur, son fils aîné hérite de la moitié et partage l'autre moitié avec les autres enfants. Si l'un d'eux meurt sans postérité, les frères du défunt se partagent sa propriété à l'exclusion de leurs sœurs. Les ac-